

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES ÉLÉMENTS PAYSAGERS IDENTIFIÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME**


N°	Désignation	Type de classement	Hauteur	Parcelles concernées
1	Chêne rouvre	Caractère paysager	30 m	20 18
2	Cèdre du Liban	Caractère visuel et esthétique	25 m	24 750
3	Palme	Caractère paysager	7 m	20 382
4	Boyer	Caractère paysager	15 m	20 327
5	Alignement de tilleuls argentés	Caractère paysager	12 m	24 38 39
6	Pin tarrocs	Caractère paysager	30 m	24 80
7	Yucca	Caractère visuel et esthétique	6 m	24 24
8	Alignement de platanes	Caractère paysager et esthétique	30 m	21 121, AD 172
9	Sauzaleau	Caractère paysager	25 m	20 220
10	Boyer	Caractère paysager	15 m	21 136
11	Boyer	Caractère paysager	30 m	21 249
12	Boyer	Caractère paysager	30 m	21 249
13	Alignement de tilleuls argentés	Caractère paysager	12 m	24 38 39
14	Alignement de tilleuls argentés	Caractère paysager	12 m	24 38 39
15	Boyer	Caractère paysager	15 m	20 38
16	Boyer	Caractère paysager	15 m	20 38
17	Boyer	Caractère paysager	15 m	20 38
18	Boyer	Caractère paysager	15 m	20 38
19	Boyer	Caractère paysager	15 m	20 38
20	Alignement d'arbustes verts	Caractère paysager	15 m	20 38
21	Alignement d'arbustes verts	Caractère paysager	15 m	20 38
22	Alignement d'arbustes verts	Caractère paysager	15 m	20 38
23	Boyer	Caractère paysager	15 m	20 38
24	Boyer	Caractère paysager	15 m	20 38
25	Boyer	Caractère paysager	15 m	20 38



**6.4 Zoom 1/2000<sup>ème</sup> (Nord-Est)**

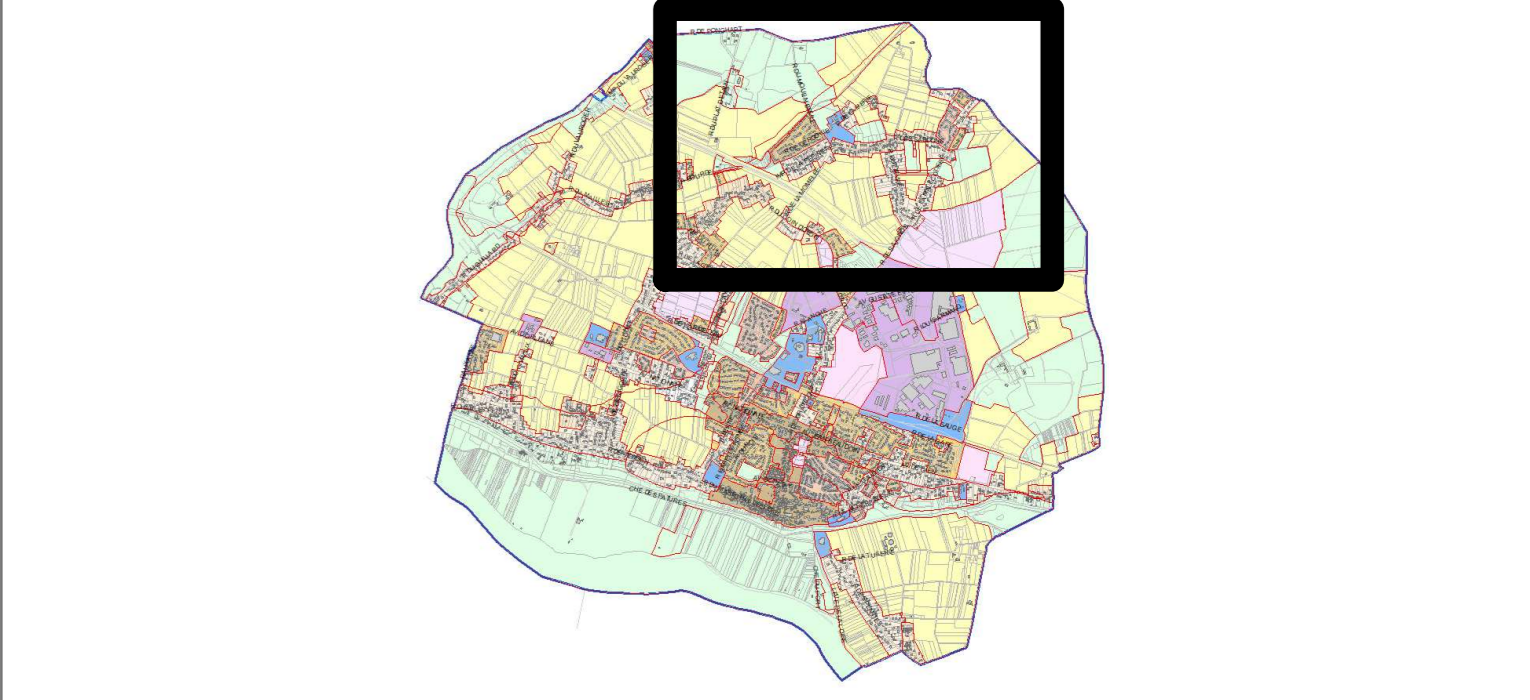
ORLÉANS METROPOLE  
CHÉCY

Plan Local d'Urbanisme (PLU) révisé, approuvé par délibération du Conseil Métropolitain en date du 31/01/2019



**TABLEAU DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-41 DU CODE DE L'URBANISME**

N°	Objet	Beneficiaire
1	Emplacement de la rue de la Chapelle (largeur 12m)	Commune
2	Alignement de tilleuls argentés au bord de la rue de la Chapelle (largeur 12m)	Commune
3	Alignement de tilleuls argentés au bord de la rue de la Chapelle (largeur 12m)	Commune
4	Alignement de tilleuls argentés au bord de la rue de la Chapelle (largeur 12m)	Commune
5	Alignement de tilleuls argentés au bord de la rue de la Chapelle (largeur 12m)	Commune
6	Alignement de tilleuls argentés au bord de la rue de la Chapelle (largeur 12m)	Commune
7	Alignement de tilleuls argentés au bord de la rue de la Chapelle (largeur 12m)	Commune
8	Alignement de tilleuls argentés au bord de la rue de la Chapelle (largeur 12m)	Commune
9	Alignement de tilleuls argentés au bord de la rue de la Chapelle (largeur 12m)	Commune
10	Alignement de tilleuls argentés au bord de la rue de la Chapelle (largeur 12m)	Commune
11	Alignement de tilleuls argentés au bord de la rue de la Chapelle (largeur 12m)	Commune
12	Alignement de tilleuls argentés au bord de la rue de la Chapelle (largeur 12m)	Commune
13	Alignement de tilleuls argentés au bord de la rue de la Chapelle (largeur 12m)	Commune
14	Alignement de tilleuls argentés au bord de la rue de la Chapelle (largeur 12m)	Commune
15	Alignement de tilleuls argentés au bord de la rue de la Chapelle (largeur 12m)	Commune
16	Alignement de tilleuls argentés au bord de la rue de la Chapelle (largeur 12m)	Commune
17	Alignement de tilleuls argentés au bord de la rue de la Chapelle (largeur 12m)	Commune
18	Alignement de tilleuls argentés au bord de la rue de la Chapelle (largeur 12m)	Commune
19	Alignement de tilleuls argentés au bord de la rue de la Chapelle (largeur 12m)	Commune
20	Alignement de tilleuls argentés au bord de la rue de la Chapelle (largeur 12m)	Commune
21	Alignement de tilleuls argentés au bord de la rue de la Chapelle (largeur 12m)	Commune
22	Alignement de tilleuls argentés au bord de la rue de la Chapelle (largeur 12m)	Commune
23	Alignement de tilleuls argentés au bord de la rue de la Chapelle (largeur 12m)	Commune
24	Alignement de tilleuls argentés au bord de la rue de la Chapelle (largeur 12m)	Commune
25	Alignement de tilleuls argentés au bord de la rue de la Chapelle (largeur 12m)	Commune



- Légende**
- ★ élément bâti à protéger et/ou mettre en valeur au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
  - ▭ Secteur faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation
  - ▭ limite de zone
  - ▭ limite d'indivisibilité de 100 m (RD 2000) et de 75 m (RD 900) de part et d'autre de l'axe des voies au titre de l'article L.111-8 du Code de l'urbanisme
  - ▭ Emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 du Code de l'urbanisme
  - ▭ ensemble bâti à protéger et/ou mettre en valeur au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
  - ★ mur de clôture à protéger et/ou mettre en valeur au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
  - ▭ secteur de mixité sociale au titre de l'article L.151-15 du Code de l'urbanisme
  - ▭ A 60 % des logements réalisés seront des logements locatifs sociaux au titre de l'article 55 de la loi SRU
  - ▭ B 30 % des logements réalisés seront des logements locatifs sociaux au titre de l'article 55 de la loi SRU
  - cours d'eau
  - ▭ Espace Boisé Classé au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme
  - ▭ espaces à protéger et/ou mettre en valeur au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
  - ★ alignement d'arbres à protéger et/ou mettre en valeur au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
  - ★ arbres remarquables à protéger et/ou mettre en valeur au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
  - éléments de continuité écologique et trame verte et bleue (R151-43)

Notes: Les emplacements réservés au bénéfice d'Orléans Métropole correspondent à une bande de 2,00 m de part et d'autre du bord des trottoirs (S). La portion exposée peut varier en fonction de la localisation exacte du bord des trottoirs (S) par rapport au terrain.